



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER

CERTIFICAT DE RECHERCHES

N°CAMI/CR/2800/2012

Conformément aux dispositions des articles 47 et 51 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002, portant Code Minier, ainsi qu'à celles de l'article 109 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ; et en exécution de l'Arrêté Ministériel n° 2499/CAB.MIN.MINES/01/2012 du 05/02/2012 ou prenant acte de l'Octroi d'office ⁽¹⁾, le présent CERTIFICAT DE RECHERCHES est délivré à **BANRO CONGO MINING SARL** résidant ou ayant son siège social sur *Ave. Des Aviateurs, VBC Center, 7ème étage, Kinshasa/Gombe, Rép. Dém. Du Congo* ⁽¹⁾.

Le PERMIS DE RECHERCHES n° 1719, composé de 246 carrés confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer les travaux de recherche de substance(s) minérale(s) suivante(s) : *Or, Etain, Cuivre, Platine, Argent, Wolframite, Cobalt, Niobium et Tantalé* à l'intérieur du périmètre situé dans le Territoire de *LUBERO*, District de *NORD-KIVU*, Province de *NORD-KIVU* et dont les coordonnées géographiques des sommets repris à l'Annexe I.

Ce PERMIS DE RECHERCHES est valable pour une durée de 10 ans, allant du 05/02/2012 au 04/02/2022.

Le titulaire est tenu, sous peine de déchéance de son droit, de commencer les travaux dans les 6 mois de la délivrance du présent titre en ayant préalablement fait approuver son Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de l'environnement.

Approbation du P.A.R.

Décision DPEM N° / DPEM /

Date :

Visa D.G.

Mentions spécifiques :

- Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT DE RECHERCHES sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.
- Il est strictement interdit au titulaire du CERTIFICAT DE RECHERCHES d'entreprendre des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le présent permis.

(1) Biffer les mentions inutiles

Délivré à Kinshasa, le 07 MAR 2012



DIRECTEUR GENERAL

Jean-Félix MUPANDE